



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE PROCES-VERBAL N°45

Date : 25/04/2025

Président : Nicolas DANOS

Présents : Bernard BATS, Mehdi RAHMOUNI, Michael TALAVERA

Assistent : Jean-Louis CAUMES, Daniel FEUILLADE (CTRA), Frederic HEBRARD (CMDA), Abdelatif KHERRADJI (CTRA), Julien SCHMITT (DTRA), Sarah PELATAN (Secrétaire Administrative)

Excusés : Gerald BETTANCOURT

1-Challenge GROUPAMA

Lors de ce challenge qui aura lieu le samedi 17 mai 2025, les désignations se feront conjointement par la CRA et la CDA du District où va se dérouler le tournoi.

2-Manquements

XXXXX – Arbitre Assistant Régional 1

Suite au retrait de son indisponibilité, il apparait nécessaire à la commission d'annuler la décision prise lors de la séance du 11 avril 2025.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'annuler la sanction infligée à Monsieur XXXXX d'une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 28 avril à 0 heures pour se terminer le dimanche 04 mai 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régional 3

Cet arbitre a déclaré le 15/04/2025 être indisponible pour sa désignation prévue le 20/04/2025 pour convenance personnelle.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 05 mai à 0 heures pour se terminer le dimanche 11 mai 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régional 3

Cet arbitre a déclaré le 16/04/2025 être indisponible pour sa désignation prévue le 20/04/2025 pour cause d'oubli de saisie de son indisponibilité.

De plus, il est récidiviste. Une première sanction lui a déjà été infligée le 27/09/2024.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du lundi 05 mai à 0 heures pour se terminer le dimanche 18 mai 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régional 3

Cet arbitre a déclaré le 16/04/2025 être indisponible à partir du 26/04/2025 pour convenance personnelle. Il se trouve que des désignations étaient prévues pour ce week-end-là.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 05 mai à 0 heures pour se terminer le dimanche 11 mai 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre Régional

Cet arbitre est arrivé en retard sur sa désignation du 20/04/2025 sans prévenir l'astreinte.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX un rappel à l'ordre sur le fait qu'il doit impérativement prévenir l'astreinte de la CRA en cas de retard sur les lieux d'une rencontre.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Bernard BATS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BATS' with a stylized flourish.

Nicolas DANOS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DANOS' with a stylized flourish.